



Arrêté Municipal Permanent pour 2025

Réglementation temporaire de la circulation pendant l'étude diagnostic du Réseau d'assainissement, effectuée par la société Setec Hydratec de la commune dans l'agglomération de L'Horme quartier Maladière

Références 20250319-SETEC HYDRATEC

Le Maire de L'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du 05/02/2021 du Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, en date du 25/03/2025,

VU la demande de l'entreprise **Setec Hydratec** en date du **19 Mars 2025**, demeurant **immeuble le Comer 97/101** boulevard Vivier Merle 69329 Lyon Cedex 03.

CONSIDERANT que l'entreprise **Setec Hydratec** doit effectuer une étude diagnostic des réseaux d'assainissement du système de St Chamond pour Saint Etienne Métropole dans le quartier Maladière de la commune de L'Horme, pendant toute l'année 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **Setec Hydratec** est autorisée à occuper le domaine public, sur le quartier de la Madadière de la commune de **L'HORME**, afin de réaliser une étude diagnostic des réseaux d'assainissement du système de St Chamond, pendant toute l'année 2025.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 m.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.
- Du respect du Manuel de chantier du chef de chantier

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

- Un gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré pour l'avenue Pasteur et Berthelot.
- Du Respect des jours « hors chantiers » le week-end et les jours fériés.
- Du respect du manuel de chantier
- De la mise en place d'un cheminement piétons signalé et sécurisé
- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route départementale N° 88 classée route à grande circulation, en agglomération, l'emploi du mode d'exploitation par panneaux ou par feux KR 11J devra être prohibé aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors privilégié.
- Qu'en situation de congestion avérée lors de la mise en œuvre d'alternat générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée, exception faite des convois exceptionnels.
- Que la continuité des itinéraires soit assurée pour l'ensemble des catégories de véhicules, en cas de mise en place de déviation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police - Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de L'Horme,
- Mairie de L'Horme - Service Police Municipale,
- L'entreprise Setec Hydratec, demeurant immeuble le Comer 97/101 boulevard Vivier Merle 69329 Lyon Cedx 03.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à L'HORME, le 25 mars 2025

Mairie de L'Horme

Cours Marin
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Mme Le Maire



Audrey BERTHÉAS